

## Commune de Pont-à-Celles

### **Règlement des Conseils consultatifs des Ados et des Jeunes**

#### **Chapitre 1 – de la mission**

Lieux privilégiés de l'apprentissage et de l'exercice de la démocratie locale et de la citoyenneté, les Conseils consultatifs des Ados et des Jeunes émettent des avis sur tous les sujets concernant la jeunesse au sein de notre collectivité locale et qui lui sont soumis par le Collège ou le Conseil communal.

Ils peuvent également soumettre d'initiative au Collège communal tout projet ou toute proposition dont la mise en œuvre nécessite l'approbation des autorités communales.

En ce cas, le Collège décide de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour.

#### **Chapitre 2 – de la composition**

Chaque Conseil se compose d'un nombre de membres effectifs qui ne peut être inférieur à 13 et supérieur à 25.

Leurs membres sont désignés par le Conseil communal sur base des candidatures reçues après appel lancé via le bulletin et le site communaux, ainsi que par toute voie d'information jugée pertinente par le Collège.

Dans sa composition, chaque Conseil veillera à représenter les différentes anciennes communes, et catégories (d'âge) et d'enseignement et à assurer un équilibre entre représentants d'associations ou de groupements et candidatures individuelles.

En outre, chaque Conseil ne peut comporter plus de 2/3 des membres du même sexe.

#### **Chapitre 3 – des membres**

Pour être éligible, le candidat doit habiter l'entité de Pont-à-Celles et être âgé

- de 12 à 15 ans pour le Conseil consultatif de Ados
- de 16 à 18 ans pour le Conseil consultatif des Jeunes

Les conditions d'âge et de domiciliation devront être remplies lors de la désignation par le Conseil communal.

L'élu qui perd la condition d'âge avant l'expiration de son mandat continue à siéger jusqu'au terme de son mandat.

#### **Chapitre 4 – de l'installation et de la durée des sessions**

Les Conseillers sont élus pour un mandat de 1 an renouvelable tacitement, tant que le candidat reste dans les conditions d'âge fixées à l'article 3 et qu'il n'y renonce pas par écrit.

#### **Chapitre 5 – des réunions**

Chaque Conseil se réunit au moins six fois par an.

Il peut se doter d'un ROI déterminant notamment la fréquence de ses réunions et ses modalités de fonctionnement pour autant que celles-ci ne dérogent pas au présent règlement.